



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 70443

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'élimination progressive de la taxe sur le foncier non bâti. Même si cette mesure est souhaitable et attendue par la profession, il convient de mesurer les effets sur les plus petites communes car elles représentent 21 % du produit des impôts directs locaux des communes de moins de 500 habitants. Pour 2 267 d'entre elles, ce pourcentage s'élève à plus de 50 %. Même si cette suppression doit être compensée, l'inquiétude porte sur les conséquences possibles sur la libre administration des communes concernées et sur leur autonomie financière. L'objectif de l'aide aux agriculteurs que contiendrait cette mesure est peu justifié car la part agricole dans le produit de la taxe représente un peu moins de 30 %. Par ailleurs, dans le contexte budgétaire actuel de l'État, les moyens financiers ne semblent pas être à la hauteur pour supprimer le TFPNB agricole qui représente entre 350 et 850 millions d'euros selon qu'elle concerne ou non les seuls exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'autonomie fiscale des collectivités locales.

Texte de la réponse

Lors de son déplacement à Murat (Cantal) le 21 octobre 2004, le Président de la République a annoncé, dans son discours sur l'avenir de l'agriculture française, la nécessité « d'ouvrir avec les représentants des collectivités territoriales une concertation en vue de réformer la taxe foncière sur les propriétés non bâties ». L'objectif de cette réforme est de participer à l'allègement des charges pesant sur les exploitants agricoles tout en préservant les ressources propres des collectivités concernées. Cette orientation a été confirmée lors du discours du Premier ministre sur l'agriculture à Rennes le 13 septembre 2005. La solution retenue vise à instaurer une exonération à concurrence de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les terres agricoles, cet allègement devant, en cas de terrains pris à bail, être rétrocédé par le bailleur au preneur. Corrélativement, les pertes de recettes supportées par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale feront l'objet d'une compensation versée par l'État. Ces mesures sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 2006. La solution proposée à la représentation nationale est donc équilibrée et permet de maintenir l'autonomie financière des communes rurales et l'existence d'un lien fiscal entre agriculteurs et collectivités territoriales, tout en apportant un allègement de charges significatif au monde agricole.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70443

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6993

Réponse publiée le : 1er novembre 2005, page 10197